

**Avis « Volontariat et Étrangers »,
adressé le 6 mai 2008 à la Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances,
Madame Joëlle Milquet**

Cet avis, émis à la demande de Monsieur Piette, alors Ministre de l'Emploi, a pour but de préciser la position du Conseil supérieur des Volontaires au sujet des propositions - devant être cumulées - énoncées par ce dernier dans un courrier daté du 17 mars 2008, en ce qui concerne l'adaptation de la loi relative aux droits des volontaires pour les sections qui concernent l'emploi.

Le Conseil Supérieur estime qu'il n'est pas opportun de mettre en oeuvre les propositions 1 et 2 du Ministre Piette, à savoir :

Proposition 1:

L'art. 9 de la loi est complètement remplacé comme suit:

"Les dispositions applicables aux travailleurs salariés et personnes assimilées sont uniquement applicables aux volontaires qui travaillent sous l'autorité d'une autre personne lors de l'accomplissement de leur volontariat."

Proposition 2:

Un nouvel article est inséré dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Art. X :

"Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal, sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 150 à 750 euros ou d'une de ces peines seulement:

1. toute personne qui, en tant qu'organisateur de volontariat, a commis des actes qui peuvent induire en erreur soit le volontaire, soit la personne ou l'organisation qui a recours à ses services, soit les autorités chargées de l'application des dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution;
2. toute personne qui a recours aux services d'un volontaire et qui a commis des actes qui peuvent induire en erreur soit le volontaire, soit l'organisation qui met des volontaires à disposition, soit les autorités chargées de l'application des dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution."

ET

Remplacer l'art. 22, 3° comme suit:

"Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Roi et par les unités compétentes surveillent l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Ces fonctionnaires effectuent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

Les fonctionnaires doivent évidemment être désignés.

Les raisons ayant conduit aux modifications de la loi en juillet 2006 restent d'actualité. Il n'y a pas lieu de renforcer à ce jour le dispositif légal en y introduisant les mesures proposées. D'autant que cela ouvrirait à nouveau le débat global sur l'application de la législation relative au droit du travail par rapport à laquelle le Conseil Supérieur des Volontaires a toujours plaidé pour une présomption de non application sauf exceptions.

Il semble par contre important au Conseil Supérieur de mettre en œuvre, uniquement et de manière urgente, la proposition 3 du Ministre Piette visant à faciliter l'engagement des

travailleurs étrangers dans des actions volontaires, à savoir:

Proposition 3:

Ajout d'un art. 2, 34°, à l'AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers:

Art. 2: "Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail:

...

34° les ressortissants étrangers, pour le volontariat qu'ils effectuent en Belgique, tel que défini à l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005 relatif aux droits des volontaires, modifié par la loi du 19 juillet 2006, pour autant qu'ils l'effectuent comme les ressortissants belges.

...

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 2, "et 34°" est inséré après "22°, a)" et avant "les dispenses".

Il s'agit ici de pouvoir rapidement reconnaître aux ressortissants étrangers le droit de s'engager dans du volontariat et répondre ainsi à une demande forte des volontaires concernés et de bon nombre d'associations. Le Conseil a mené au cours de la législature précédente plusieurs travaux visant à faciliter l'accès des ressortissants étrangers au volontariat.